



AVIS

de la Société d'Initiatives et de Défense du Site du Vésinet ¹

sur le projet de révision du

Règlement Local de Publicité (RLP).

Selon l'arrêté du Maire du 11 août 2021

Enquête publique ouverte du 15 septembre au 15 octobre 2021.

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

La Société d'Initiatives et de Défense du Site du Vésinet (SIDSV), association agréée pour l'urbanisme au Vésinet, a participé, en tant que représentant de la « société civile » au premier groupe de travail (de décembre 2019 à février 2020) pour étudier le projet de révision du Règlement Local de Publicité élaboré sous l'égide du bureau Amure.

Après les élections de mars 2020, la nouvelle équipe municipale a constitué un autre groupe de travail sans solliciter les associations. A notre grand regret !...

La SIDSV qui avait été associée en 1982-1983 (en tant que Syndicat d'Initiative) à l'élaboration du précédent règlement (un des premiers du genre), tient à émettre un avis sur le présent projet de Règlement.

Nous signalons quelques erreurs relevées au cours de l'examen des documents (fautes de frappe, répétitions, noms de voies, précisions, carte erronée, etc.) qui pourront être corrigées.

- a) Sur le Rapport de présentation : page 8, 4^{ème} paragraphe, répétition de « Rond-Point du Pecq » ; page 13, la carte ZNIEF : inversion de la localisation des communes limitrophes du Vésinet, disparition de Croissy.
- b) Sur le Règlement : page 12 : « la surface de la façade commerciale... correspond au seul rez-de-chaussée ».

A propos des orientations retenues pour le RLP :

Quelques précisions qu'il serait souhaitable de rappeler pour améliorer l'efficacité des dispositions mises en œuvre par ce règlement :

- a) **Sur le Rapport de Présentation :**

.../...

¹ La Société d'Initiatives et de Défense du Site du Vésinet (ancien Syndicat d'Initiative) est une association [W783005168], fondée en 1911, agréée pour Le Vésinet, par arrêté préfectoral n°84-163 du 25 avril 1984, en application de l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

- ✓ Page 38 : *La vitrophanie* fait l'objet d'un règlement dans le RNP (Règlement National de Publicité). Aujourd'hui la loi impose la limite à 25% de la surface de vitrine pour ce type de publicité.

Le groupe de travail avait demandé que la surface soit ramenée à 15%. Le Règlement Local de Publicité n'évoque pas ce point et devrait rappeler la surface tolérée.

b) Sur le Règlement Local de Publicité :

- ✓ Page 10 : *Dispositions relatives aux enseignes* : Les enseignes sur les façades : « En cas d'impossibilité technique, les enseignes peuvent être fixées sous la baie du premier étage » Cette possibilité de dérogation à la règle est contraire à l'objectif d'améliorer l'équilibre esthétique des façades des immeubles. Elle peut également être source de conflits avec le propriétaire ou locataire de l'étage concerné. Cette remarque vaut également pour les enseignes perpendiculaires à la façade.

- ✓ Page 12 : Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées (implantation, hauteur, orientation).

Comme cela se fait pour les professions libérales, où les plaques sont dimensionnées et regroupées suivant un modèle type, on devrait définir dans le règlement des dimensions à respecter par les Entreprises tout en acceptant que figure leur logo suivant un cadre bien précis.

- ✓ Page 14 : Article 6.4 *Enseignes sur clôtures du domaine privé*. Logiquement l'affichage sur clôture est interdit (voir page 7 article 3.2 zone 1, et page 9 article 4.2 zone 2).

Au chapitre 4- zone 2- *Publicité et Pré-enseignes du secteur résidentiel*, il faudrait rappeler que les enseignes sur clôtures sont interdites. Actuellement cette règle n'est pas respectée par les Entreprises qui laissent volontiers leurs panneaux (souvent hors norme) après travaux. Un rappel auprès des propriétaires ne serait pas inutile non plus.

Conclusion

La SIDSV est favorable aux orientations retenues pour ce nouveau RLP. Cependant, l'introduction de précisions dans le but d'en renforcer l'efficacité pour harmoniser l'esthétique des façades des immeubles s'impose.

Notamment :

- Le respect des règles pour les enseignes (implantation, hauteur, orientation).
- L'harmonisation de la signalétique des entreprises regroupées dans un même immeuble. Définir les dimensions dans le RLP.
- L'imposition d'une règle plus contraignante que celle préconisée dans le RNP pour les vitrophanies.
- Le rappel que, pour la zone 2 du SPR (résidentielle) toute publicité sur clôtures est interdite (contrairement à la zone 1 où elle est tolérée).

Le Vésinet 11 octobre 2021
Le président de la SIDSV